

Arrêt

n° 74 203 du 30 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des traumatismes psychologiques qui sont consécutifs au conflit qu'a connu son pays en 1999 et dont elle signale être actuellement guérie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, pour les raisons qu'elle énonce, que la partie requérante n'invoque actuellement aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves à l'appui de sa demande d'asile.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier la décision prise.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée à ces constats de la décision. Elle se borne en effet à invoquer l'inaccessibilité des soins de santé au Kosovo,

ce que dément clairement son récit dont il ressort qu'elle y a bénéficié d'un suivi médical approprié, et à évoquer un risque d'aggravation de son état de santé en cas de retour au Kosovo, affirmation qui reste dénuée de tout commencement de preuve quelconque en sorte qu'elle se réduit à une pure hypothèse.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM